

Arrêt

n° 110 568 du 25 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION loco Me H. CROKART, avocat, et N.-J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peule et de religion musulmane.

Vous êtes excisée lorsque vous être encore très jeune.

Un jour, à l'époque où vous n'allez pas encore à l'école, votre tante vous surprend lorsque vous et une copine, vous montrez les parties génitales. Elle vous frappe et conseille à votre mère de vous faire re-

exciser. Elles vous emmènent chez une exciseuse mais, en chemin, vous tentez de vous enfuir et vous vous blessez à la jambe mais évitez la re-excision.

En 1987, une jeune fille, [D.W.], vient vivre avec vous. Vous découvrez avec elle votre sexualité. Votre relation dure jusqu'en 1991 lorsque votre père vous ramène au village. Vous réalisez alors que vous êtes lesbienne.

En 1996, vous êtes obligée d'épouser religieusement [A.B.]. Votre mari vous maltraite et, en 2000, vous divorcez et rentrez chez vos parents.

En 2000, vous accouchez d'un garçon, [M.A.B.], fils de votre ex-mari. En 2001, vous reprenez votre relation avec [D.W.].

En mai 2012, votre mère vous surprend toutes les deux, collées l'une à l'autre, nues. Suite aux cris de votre tante, des voisins arrivent. Votre amie en profite pour s'enfuir. Quant à vous, vous êtes emmenée à la gendarmerie et accusée d'être lesbienne. Après une semaine de détention, votre cousin [M.B.] parvient à vous faire libérer. Il vous emmène chez un ami à Dakar où vous vous cachez pendant plus d'un mois.

Le 17 juin 2012, vous quittez le Sénégal, en bateau, et vous arrivez en Belgique le 2 juillet 2012. Vous introduisez une demande d'asile le même jour.

En Belgique, vous devenez membre de l'asbl Alliège et prenez contact avec une organisation qui lutte contre les mutilations génitales féminines, car vous craignez également d'être re-excisée en cas de retour dans votre pays. Vous apprenez par votre cousin que des gens vous cherchent. Quant à votre amie, vous n'avez plus de ses nouvelles.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez avoir fui votre pays en raison de la découverte de votre orientation sexuelle par votre entourage ainsi qu'en raison d'un risque d'être re-excisée. Toutefois, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos dires. Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le CGRA considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de celle-ci ne sont pas établies.

Tout d'abord, divers éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos en ce qui concerne votre comportement dans un pays homophobe.

Ainsi, vous déclarez que votre orientation sexuelle a été découverte lorsque vous et votre amie étiez « collées l'une contre l'autre, nues » dans votre chambre avec une porte qui n'était pas fermée. Interrogée sur les précautions que vous aviez prises afin de ne pas être découvertes, vous donnez une réponse peu convaincante, à savoir qu'il faisait très chaud et que vous vouliez avoir un peu d'air, que dans votre maison, chacun avait l'habitude d'aller dans sa chambre faire la sieste et que vous n'aviez pas envisagé de faire tout ça. Votre explication est d'autant moins convaincante que d'autres personnes (votre tante, votre mère, votre fils, votre soeur et ses enfants) étaient présentes à la maison, et pouvaient rentrer dans votre chambre à tout moment et que vous aviez déjà été surprise un jour, lorsque vous étiez très jeune, en train de toucher les parties génitales d'une copine, suite à quoi vous avez risqué une re-excision (voir notes d'audition au CGRA pp. 9-10 et 14-15). Or, il est hautement improbable, alors que les relations homosexuelles sont réprimées au Sénégal, que vous vous exposiez ainsi. En effet, ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, et craint pour sa vie.

De plus, ce comportement imprudent est contradictoire avec les déclarations que vous fournissez pour expliquer que personne ne s'est jamais douté, pendant toutes ces années, que vous étiez lesbienne : « non, personne ne s'en doutait car on faisait très attention. Ma copine me conseillait de faire vraiment très attention car si on se faisait découvrir, ici au Sénégal, on aurait de lourdes sanctions. On pouvait

faire une peine de prison et si on se faisait découvrir par la population, on pouvait être tuées. Ma copine me rappelait toujours tout cela. » (voir notes d'audition au CGRA p. 18).

Par conséquent, votre comportement très imprudent dans une société musulmane fortement opposée à l'homosexualité apparaît peu vraisemblable et fait peser une lourde hypothèque sur la réalité de ces faits.

Par ailleurs, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos en ce qui concerne votre détention et votre libération.

Ainsi, malgré le fait que vous donnez certaines informations sur la période de votre détention, vous montrez incapable de citer le nom d'une des deux filles qui étaient détenues avec vous pendant cinq jours, et vous ne savez pas pour quel motif ces deux filles étaient détenues. De plus, à la question de savoir comment votre cousin [M.B.] a appris que vous étiez détenue, vous déclarez que « les rumeurs ont été jusqu'à Dakar ». Vous ajoutez que les rumeurs vont vite et que « tout ce qui se passe au Fouta va jusqu'à Dakar et ce qui se passe à Dakar, ceux qui sont au Fouta l'apprennent aussi », sans apporter d'autres précisions, surtout au vu de la distance entre les deux villes qui est de 347 km. Vous montrez aussi peu précise quant à la façon dont votre cousin vous a fait libérer. En effet, vous ne savez pas dire comment il a fait, ni s'il a payé ou pas, et vous n'avez pas essayé de le savoir (voir notes d'audition au CGRA pp. 16-17). Dès lors, au vu de ces éléments, la réalité de votre détention et de votre libération est remise en question.

Il est également à relever que vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous informer en détail des suites des événements que vous prétendez avoir vécus. Cette attitude indique votre manque d'intérêt et soulèvent les doutes les plus sérieux quant à la gravité de votre crainte de persécutions.

En effet, vous affirmez que des gens de Podor et du village viennent chez votre cousin pour demander où vous vous trouvez mais vous ne savez pas dire qui sont ces gens, ni quand ils sont venus chez votre cousin. Vous ajoutez que vous n'avez pas demandé plus d'informations à votre cousin car cela ne vous intéresse pas de le savoir, car il s'agit des gens qui veulent vous tuer (voir notes d'audition au CGRA p. 20).

En ce qui concerne vos démarches en Belgique, il convient de noter que le fait d'être membre d'une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes et avoir participé à une réunion de cette association ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Pour tous ces motifs, le CGRA ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal

explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le Commissariat général à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En outre, une omission peut être relevée en ce qui concerne les motifs de votre demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez lors de l'audition au CGRA que les motifs de votre demande d'asile sont votre homosexualité et votre crainte d'être re-excisé. Or, il ressort de vos dires dans le questionnaire que l'unique motif de votre demande d'asile est votre homosexualité et que vous n'avez pas eu d'autres problèmes mis à part les problèmes liés à votre orientation sexuelle. Confrontée à cette omission, vous affirmez que ce n'est que lorsque vous étiez au centre que vous avez parlé de l'excision avec votre

assistante sociale et avec des Guinéennes et que, comme vous avez aussi des infections liées à votre excision, infections que vous aviez déjà au pays, vous trouvez nécessaire d'en parler (voir questionnaire du 4 juillet 2012 p. 3 et notes d'audition au CGRA pp. 9-10 et 21). Relevons aussi qu'en début d'audition au CGRA, la question vous a été posée si vous aviez des remarques concernant votre entretien à l'OE et concernant le questionnaire, et si d'autres erreurs s'étaient glissées, vous n'avez alors pas, non plus, parlé de votre risque de re-excision (notes d'audition au CGRA pp. 3). Vu cette omission, la réalité de vos craintes de vous voir re-excisée n'est pas établie.

De plus, toujours en lien avec votre crainte de re-excision, vous déclarez que votre mère a tenté une fois de vous faire re-exciser quand vous étiez très jeune (vous n'alliez même pas encore à l'école), sans succès, mais qu'elle est toujours décidée à le faire. Toutefois, interrogée sur la raison pour laquelle votre mère ne l'a pas encore fait, vu que la première et l'unique tentative a eu lieu avant que vous n'alliez à l'école, et que vous avez à présent 37 ans, vous fournissez des explications vagues et incohérentes : vous ne le savez pas et peut-être Dieu ne l'a pas encore voulu (voir notes d'audition au CGRA pp. 9-10 et 21). Dès lors, aucune foi ne peut être accordée à vos propos selon lesquels vous risquez de subir une re-excision en cas de retour dans votre pays.

En outre, concernant votre mariage forcé, élément cité par votre avocate dans sa lettre du 17 mai 2013, il est à souligner que vous ne l'invoquez pas comme élément à la base de votre demande d'asile. En effet, il ressort de vos dires que, suite aux mauvais traitements subis de la part de votre mari, vous êtes partie en 2000 chez vos parents et que votre père a appelé votre époux pour « le confronter à la réalité, dit qu'il lui a donné une femme à marier, mais pas une femme à battre, en plus malade et enceinte ». Vous avez ainsi pu rester dans la maison de vos parents et n'avez plus été obligée de revenir chez votre ex-mari. Il est à souligner également que votre mariage a duré de 1996 à 2000 et que vous n'avez quitté votre pays qu'en 2012, soit 12 ans plus tard (voir notes d'audition au CGRA pp. 5 et 19).

En ce qui concerne la remarque de votre avocate dans son courrier du 17 mai 2013 selon laquelle vous n'avez pas eu l'occasion de parler spontanément de tous vos problèmes, relevons qu'en début d'audition une question ouverte sur les raisons de votre demande d'asile a été posée (voir notes d'audition au CGRA pp. 11), et vous aviez, dès lors, l'occasion de vous exprimer sur tous les aspects de votre demande d'asile, et par la suite les questions de savoir si vous aviez eu d'autres problèmes et si vous vouliez ajouter quelque chose d'autre à votre récit vous ont été posées (voir notes d'audition au CGRA pp. 21-22). Dès lors, vous avez eu, à plusieurs reprises, l'occasion d'invoquer tous les problèmes à la base de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés au CGRA, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

En ce qui concerne vos cartes de membre d'Alliâge pour 2012 et 2013, les reçus prouvant que vous avez payé les cotisations, les nombreuses brochures, prospectus, lettres d'invitation d'Alliâge et d'autres organisations pour la défense des droits des homosexuels, dont certaines envoyées par Alliâge à votre adresse, ils n'attestent en rien que vous ayez subi les faits allégués et ne permettent pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver votre orientation sexuelle.

Quant au certificat médical daté du 13 août 2012, il atteste que vous avez une cicatrice sur la cuisse gauche sans pourtant préciser les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. Dès lors, il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Le certificat médical daté du 6 juillet 2012 atteste que vous avez subi une excision de type 2, fait qui n'a pas été remis en cause par le CGRA. Ce certificat ne permet toutefois pas de rétablir la crédibilité de vos dires concernant vos craintes de re-excision et il ne permet dès lors pas d'affirmer que vous risqueriez, en cas de retour dans votre pays, de subir une re-excision.

Quant à la carte de visite du Collectif liégeois contre les mutilations génitales féminines, elle n'apporte aucune information supplémentaire quant à votre cas personnel et ne permet pas de se forger une autre conviction.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 48/2 et suivants ainsi que des articles 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* Guide de procédure de l'UNHCR, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommée le « Guide des procédures »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et « renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires » (requête, page 23).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête quatre nouveaux documents, à savoir une télécopie du 17 mai 2013 envoyée par le conseil de la requérante à la partie défenderesse, un article du 24 octobre 2012 intitulé « 4 ans de prison ferme contre tamsir Jupiter Ndiaye » tiré du site internet Seneweb.com, un article du 28 décembre 2012 intitulé « Actes contre nature : Deux homosexuels molestés à Guédiawaye » ainsi qu'un document d'Human Rights Watch du 30 novembre 2010 intitulé « Craindre pour sa vie ».

La partie requérante a en outre fait parvenir au Conseil, par courrier recommandé du 13 août 2013, sept copies de photographies, une lettre manuscrite émanant de son cousin M.B.K, une lettre manuscrite d'A.N., la copie de la carte d'identité d'A.N. et la copie de deux enveloppes provenant du Sénégal.

4.2 La télécopie du 17 mai 2013 envoyée par le conseil de la requérante à la partie défenderesse figure déjà au dossier administratif. Il ne constitue pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents visés au point 4.1 constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que si son orientation sexuelle n'est pas remise en cause, les persécutions qu'auraient rencontrées la partie requérante au Sénégal en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies en raison de différentes imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dans ses propos. De plus, elle estime que le comportement imprudent de la requérante est en contradiction avec ses déclarations et manque de toute crédibilité tout comme son absence totale de démarches afin de se renseigner quant à la suite des événements qu'elle déclare avoir vécus. La partie défenderesse estime qu'en tout état de cause, selon ses informations, il ne ressort pas, qu'à l'heure actuelle, « tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle ». Concernant la crainte de réexcision de la requérante, la partie défenderesse observe, d'une part, l'invraisemblance à ce que la requérante ait omis d'évoquer cette crainte dans son questionnaire rempli à l'Office des étrangers et estime, d'autre part, que la requérante reste en défaut de démontrer qu'elle serait à nouveau excisée en cas de retour dans son pays. S'agissant du mariage forcé, invoqué par le conseil de la requérante dans son courrier du 17 mai 2013, la partie défenderesse constate que la requérante n'a, à aucun moment, invoqué cet élément comme étant à la base de sa demande d'asile et qu'en tout état de cause, la requérante s'est séparée de son compagnon en 2000, a vécu depuis lors chez ses parents et qu'elle n'a quitté le pays qu'en 2012, soit douze ans après sa séparation avec son mari. La partie défenderesse souligne en outre que, contrairement à ce que soutient le conseil de la requérante dans ce courrier du 17 mai 2013, la requérante a eu l'occasion de s'exprimer et d'invoquer tous les éléments à la base de sa demande d'asile. Enfin, elle observe que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle souligne en outre que la décision attaquée ne conteste pas son orientation sexuelle et que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, les homosexuels sont stigmatisés et persécutés par la société au Sénégal et ne peuvent en tout état de cause compter sur la protection de leurs autorités. Par ailleurs, elle estime que la partie défenderesse ne se prononce pas sur le risque de subir une nouvelle excision ni sur la possibilité de considérer l'excision comme une persécution permanente permettant à elle seule la reconnaissance du statut de réfugié (requête, page 7). Elle souligne que sa crainte de réexcision est intimement liée à son orientation sexuelle et considère qu'il appartient à la partie défenderesse de se prononcer sur l'existence de réexcision au Sénégal dans ce contexte spécifique (requête, page 8).

5.4 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels de subir des atteintes graves allégués.

5.5.1 En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la crainte de la requérante liée à son mariage forcé et invoquée pour la première fois dans le courrier du 17 mai 2013 du conseil de la requérante (dossier administratif, pièce 4a) ne peut être considérée comme établie.

En effet, la requérante n'a, à aucun moment, lors de son audition à l'Office des étrangers ou lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides invoqué cette crainte comme étant à la base de sa demande d'asile.

En tout état de cause, à considérer cet élément comme étant à la base de sa demande de protection internationale, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que cette crainte manque de fondement dans la mesure où la requérante a divorcé de son époux en 2000, qu'elle a pu alors retourner vivre chez ses parents et qu'elle n'a quitté son pays qu'en 2012, soit douze ans après son divorce (dossier administratif, pièce 5, pages 5 et 19).

En termes de requête, la partie requérante se borne à citer son courrier du 17 mai 2013 (requête, page 3), mais ne développe aucune argumentation quant à ladite crainte de la requérante.

Par conséquent, la crainte que la partie requérante invoque en raison du mariage forcé allégué de la requérante n'est pas établie.

5.5.2 Concernant la crainte invoquée par la requérante en raison de son homosexualité, le Conseil constate que ni l'homosexualité de la requérante ni sa relation avec sa partenaire D.W. ne sont contestées par la partie défenderesse mais que seules les persécutions invoquées par la requérante sont remises en cause en l'espèce.

Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse concernant la crainte de la requérante liée à son homosexualité sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse estime que l'« orientation sexuelle [de la requérante] n'est pas en tant que telle remise en cause » en termes d'acte attaqué.

Néanmoins, il relève que si la partie défenderesse ne remet pas en question l'orientation sexuelle de la requérante, la motivation de la décision attaquée est empreinte d'ambiguïté en ce qu'elle indique par la suite que les documents produits par la requérante ne peuvent démontrer son orientation sexuelle.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante prétend avoir entretenu une relation amoureuse avec D.W. durant près de 14 ans. Or, le Conseil constate que les questions qui ont été posées à la requérante lors de son audition du 16 mai 2013 quant à cette partenaire et quant à son orientation sexuelle, à la prise de conscience de celle-ci et à son vécu en tant qu'homosexuelle sont plus que

lacunaires, empêchant ainsi le Conseil d'estimer la crédibilité de ses déclarations quant à la relation homosexuelle de la requérante, son vécu avec celle-ci, les événements marquants de leur relation et l'orientation sexuelle même de la requérante (dossier administratif, pièce 5).

Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle de la part des autorités sénégalaises.

Le Conseil en conclut qu'il lui manque de ce fait des éléments essentiels pour déterminer si l'orientation sexuelle, la relation homosexuelle de la partie requérante et les persécutions qui en découlent peuvent être considérées comme établies, les éléments relevés par la décision attaquée ne permettent en effet pas de conclure de manière pertinente au manque de crédibilité du récit de la requérante.

Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu d'entendre la requérante à ce sujet, le Conseil rappelant que « [I]ors de l'évaluation de personnes LGBT (...) le fait de poser à la requérante ou au requérant des questions sur sa prise de conscience par rapport à son identité sexuelle, ainsi que sur son vécu et son ressenti plutôt que sur les détails de ses activités sexuelles, peut contribuer à évaluer sa crédibilité de manière plus exacte (Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) – Section de la politique de protection et des conseils juridiques – Division des services de protection internationale, Genève, Novembre 2008, point 36).

Enfin, le Conseil relève que les informations sur la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal auxquelles la partie défenderesse fait référence dans la décision attaquée ne figurent pas au dossier administratif, alors que ces informations sont expressément mentionnées dans l'acte attaqué (décision, page 3).

Dans la mesure où ces informations ne figurent pas au dossier administratif, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence des motifs soulevés par la décision quant à leur appréciation, d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité des arguments avancés à cet égard dans la requête, d'autre part.

5.5.3 S'agissant de la crainte de la requérante de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays, le Conseil constate, au vu tant des déclarations de la requérante lors de son audition (dossier administratif, pièce 5, pages 9, 10 et 21), qu'elle confirme, interrogée à l'audience à ce sujet conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers que des termes de la requête (requête, page 8), que la requérante invoque une crainte d'être réexcisée en raison de son homosexualité.

Dès lors, s'il constate, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, que la partie défenderesse s'est prononcée sur le risque d'une nouvelle excision, estimant que les déclarations de la requérante à cet égard n'étaient pas fondées (décision attaquée, page 4), il estime, qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut analyser cette crainte (*supra*, point 5.5.2).

5.6 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- une analyse de la crédibilité de l'homosexualité et de la relation homosexuelle de la requérante et une nouvelle audition de la requérante sur ce sujet.

5.7 Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mai 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA S. GOBERT